



Circulaire

Dépôt des demandes pour le programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire

Destinataires :

- Services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration
- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile et de réfugiés)

Destinataires des copies :

- Autorités cantonales du marché du travail
- Secrétariat de l'Association des offices suisses du travail (AOST)
- Direction de l'Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Lieu, date : Berne-Wabern, le 2 avril 2020

Référence du dossier : COO.2180.101.7.630602 / 523/2016/00007

Table des matières

1	Bases	3
2	Dépôt des demandes de mise en œuvre	4
3	Conditions de dépôt spécifiques	5
4	Examen des demandes et répartition des places.....	6
5	Contrat, financement et rapports.....	6
6	Contact	8
	Annexe 1 : Points clés	8
	Annexe 2 : Modèles de budget, de décompte et de demande succincte	21
	Annexe 3 : Calendrier pour la mise en œuvre, exemples de décompte	35
	Annexe 4 : Modèle de rapport.....	37

1 Bases

1.1 Contexte

Le 15 mai 2019, le Conseil fédéral a décidé de lancer un programme pilote de trois ans (2021-2023) visant à favoriser l'intégration professionnelle durable des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire. Il entend ainsi encourager davantage le potentiel offert par les étrangers vivant en Suisse¹.

Ce programme pilote prévoit des aides financières pour les employeurs qui engagent, aux conditions de travail ordinaires, des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire qui ont besoin d'une initiation spéciale. Dans ce cadre, chaque année, au moins 300 personnes devront pouvoir trouver, en Suisse, un emploi à long terme ou à durée indéterminée. En décembre 2019, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a invité tous les cantons à lui soumettre une déclaration d'intérêt. La lettre d'invitation était accompagnée d'un document contenant les points clés concernant la teneur et la structure du programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire (ci-après programme pilote Aides financières).

La présente circulaire définit les conditions de dépôt des demandes de mise en œuvre du programme pilote et précise les conditions cadres. Les points clés (annexe 1) et la circulaire seront publiés le 2 avril 2020 sur le site Internet du SEM, à la page « Programmes et projets d'importance nationale ».

1.2 Buts

La présente circulaire

- définit les **conditions cadres et de dépôt des demandes** formelles ainsi que les **principaux éléments de contenu** appelés « **points clés** » (annexe 1) pour le dépôt et la mise en œuvre des projets cantonaux dans le cadre de ce programme pilote ;
- informe sur les **modalités de financement**, les **échéances** et les **rapports** à présenter ainsi que sur le **type de contrat** prévu entre les cantons et le SEM ;
- renseigne sur la manière dont les cantons doivent procéder pour soumettre leur dossier sur le portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération, qui se trouve sur le site Internet du SEM (cf. point 2.2).

1.3 Délais et marche à suivre

Voici les délais à respecter et la marche à suivre pour le dépôt des demandes de mise en œuvre et la conclusion des contrats :

- Les demandes doivent être soumises au SEM **d'ici au 26 juin 2020** sur le portail prévu à cet effet (cf. points 2.2 et 2.3).
- Le SEM examinera ensuite les demandes déposées et prendra, si nécessaire, contact avec le canton afin de clarifier certains points ou de lui proposer de faire des ajustements.
- Si les demandes sont approuvées, le SEM enverra les documents contractuels au canton **avant fin octobre 2020**.
- Le canton disposera alors d'**un mois à compter de la date de réception du contrat** pour retourner ces documents signés au SEM.
- La mise en œuvre du programme pilote dans les cantons commencera **à partir du 1^{er} janvier 2021**.

¹ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2019/ref_2019-05-151.html

Le délai du 26 juin 2020 prévu pour le dépôt des demandes ne peut pas être prolongé.

Des modifications ultérieures et une prolongation des autres délais peuvent exceptionnellement être autorisées si le canton en fait la demande d'ici au 8 juin 2020 et pour autant que celle-ci soit formellement acceptée. **Les demandes hors délai ne seront pas prises en compte.**

1.4 Bases

Le programme pilote Aides financières trouve son fondement dans la décision du Conseil fédéral du 15 mai 2019 relative aux mesures destinées à promouvoir le potentiel des travailleurs présents en Suisse.

La présente circulaire s'appuie sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), notamment son art. 58, en relation avec l'art. 21 OIE (cf. ci-dessous) ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu, RS 616.1) ;
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205).

2 Dépôt des demandes de mise en œuvre

2.1 Dépôt par les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration ou les autorités cantonales compétentes en matière d'asile

Les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration) ou les autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile et de réfugiés, éventuellement avec le concours des coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés) déposent les demandes de mise en œuvre sur le portail du SEM prévu à cet effet (cf. points 2.2, 2.3 et 3.2).

2.2 Dépôt des demandes sur le portail ad hoc

Dans le cadre du programme pilote Aides financières, les cantons soumettent leurs demandes sur le portail en ligne pour le dépôt de projets et programmes (portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération) à l'adresse suivante²: <https://www.integrationsfoerderung.admin.ch>.

Pour des raisons techniques, l'accès ne sera activé que le 18 mai 2020.

Tous les projets doivent être soumis sur ce portail.

2.3 Responsabilité de la mise en œuvre et signatures

Les cantons désignent, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII), le service responsable de la mise en œuvre du programme au niveau cantonal. Dans leur requête, ils décrivent les modalités de la coopération entre ce service et les autres autorités cantonales (cf. point 3.2 et point clé 5.3.1).

Une fois la demande électronique définitivement soumise, une confirmation de dépôt devra, pour des raisons juridiques, être retournée dûment signée au SEM. Elle sera accessible sur le portail et pourra être imprimée au terme du processus avant d'être signée puis envoyée au SEM par courrier.

² Le masque de saisie contient des indications et des exemples. Pour soumettre une demande de soutien, le service ou l'autorité concerné devra, au préalable, créer un compte d'utilisateur. La marche à suivre est expliquée étape par étape sur le portail de la Confédération.

Cette confirmation sera signée par :

- l'organe responsable de la mise en œuvre (signataire principal),
- le service cantonal chargé des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration et l'autorité cantonale compétente en matière d'asile, et
- les autres autorités et services cantonaux participant à la mise en œuvre du programme, notamment les autorités cantonales du marché du travail (collaboration avec les offices régionaux de placement ORP).

2.4 Demande annuelle succincte

La demande de financement porte sur les trois années du programme pilote.

Pour la première année (2021), le SEM prendra en compte les indications figurant sur la demande déposée au plus tard le 26 juin 2020.

Comme le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme pilote, il est possible, au besoin, d'en modifier et d'en améliorer chaque année l'étendue, dans les limites des fonds dont dispose le SEM. À cet effet, le SEM prévoit, pour la deuxième et la troisième année du programme, le dépôt d'une demande annuelle succincte, dans laquelle le canton peut demander des modifications concernant l'étendue du projet (par ex., une augmentation du nombre de places). Cette requête sera également déposée sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration.

Pour la deuxième année (2022), la demande succincte devra être déposée avant le 31 octobre 2021. Le SEM communiquera jusqu'au 15 décembre 2021 le nombre de places autorisées pour 2022 afin que les cantons puissent établir jusqu'au 31 mars 2022 leur facture pour la contribution forfaitaire à verser en 2022 par la Confédération (cf. point 5.3).

Pour la dernière année (2023), la demande succincte devra être déposée avant le 31 octobre 2022. Le SEM communiquera jusqu'au 15 décembre 2022 le nombre de places autorisées pour 2023 afin que les cantons puissent établir jusqu'au 31 mars 2023 leur facture pour la contribution forfaitaire à verser en 2023 par la Confédération.

Le SEM met à la disposition des cantons un modèle de demande globale et un modèle de demande succincte (budget et financement) ainsi qu'un modèle de décompte sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration (cf. annexe 2).

Le processus de dépôt des demandes succinctes est présenté à l'annexe 3 sous forme de tableau graphique.

3 Conditions de dépôt spécifiques

3.1 Points clés à prendre en compte

Le contenu des projets déposés tient compte des recommandations et exigences formulées dans les points clés (cf. annexe 1).

3.2 Responsabilité de la mise en œuvre et collaboration avec les autres autorités et services cantonaux

La préparation et la mise en œuvre du programme pilote Aides financières incombent aux cantons, qui sont responsables des programmes (en tant que porteurs de projets). Les cantons désignent le service responsable de la mise en œuvre du programme au niveau cantonal. Dans leur requête, ils décrivent les modalités de la coopération entre ce service et les autres autorités cantonales (notamment les ORP ; cf. point clé 5.3.1).

3.3 Nouvelles places

S'il existe déjà des offres similaires dans le canton, par exemple dans le cadre du programme d'intégration cantonal (PIC) ou au sein des structures ordinaires (avec un financement correspondant, fondé, par ex., sur la législation cantonale en matière d'aide

sociale ou d'assurance-chômage), le canton indique dans sa requête en quoi l'offre fournie dans la cadre du programme pilote se différencie des offres préexistantes (cf. point clé 5.8). Les aides financières servent à insérer des personnes supplémentaires dans le marché du travail; il ne s'agit donc pas d'un financement de substitution. Cependant, les offres existantes peuvent être étendues à un plus grand nombre de personnes, **pour autant qu'elles répondent aux critères des points clés**. Autrement dit, il faut créer des places supplémentaires pour le groupe cible de ce programme.

3.4 Évaluation et collaboration

Un suivi annuel et une évaluation du programme sont prévus afin de vérifier si ses objectifs sont atteints (cf. point clé 4). Les cantons contribuent au suivi et à l'évaluation (cf. point clé 8) en remettant au SEM les informations et données individuelles requises en même temps que le décompte et le rapport (cf. point 5.3 et le tableau graphique dans l'annexe 3). Le SEM indiquera, d'ici à fin novembre 2020, de quelles informations et données il a besoin. En outre, les cantons participent aux éventuelles réunions de partage des expériences organisées dans le cadre du programme pilote.

4 Examen des demandes et répartition des places

Le SEM évalue les demandes de mise en œuvre tant sur le plan qualitatif que quantitatif en s'appuyant sur les quatre critères qui sont décrits dans le point clé 6 : force d'innovation et intensification de la collaboration entre autorités au sein du canton ; part du cofinancement assuré par le canton sur ses fonds propres ; taux d'activité du canton (besoins) ; répartition proportionnelle à la population.

Durant les trois années de projet, le SEM versera un forfait de 10 000 francs par an pour chacune des 300 places. Vu que les frais seront pris en charge à parts égales par le SEM et les cantons, 20 000 francs seront ainsi disponibles en moyenne pour chaque place. Les cantons devraient ainsi soutenir un nombre minimal de réfugiés et de personnes admises provisoirement. Ce nombre est calculé sur la base de l'effectif total (300 places par an) et de la clé de répartition des requérants d'asile, laquelle est proportionnelle à la population des cantons³. Cependant, ces derniers sont libres de répartir les moyens alloués sur un plus grand nombre de personnes (cf. points clés 3 et 6).

5 Contrat, financement et rapports

5.1 Contrat de subventionnement

La contribution forfaitaire de la Confédération pour les projets de programme sera versée au titre d'un contrat de subventionnement.

5.2 Financement

La contribution forfaitaire de la Confédération est versée par le SEM à la faveur d'un programme pilote conformément à l'art. 58, al. 3, LEI (programme d'importance nationale). Elle est fixée à 10 000 francs par an et par place. Le cofinancement par les cantons est une condition de participation au programme pilote du SEM. La Confédération et les cantons se répartissent en principe les frais à parts égales.

Les contributions (cofinancement) des cantons pour les aides financières destinées à couvrir les frais supplémentaires peuvent être financées soit au moyen des contributions que les cantons obtiennent de la Confédération pour les programme d'intégration cantonaux (PIC ou Agenda Intégration Suisse AIS/forfaits d'intégration versés pour les personnes admises à

³ Cf. art. 21 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994776/index.html>.

titre provisoire et les réfugiés reconnus conformément à l'art. 58, al. 2, LEI), soit par d'autres fonds cantonaux ou des fonds tiers (cf. point clé 6).

Dans leur demande de mise en œuvre, les cantons indiquent clairement la provenance et l'utilisation des moyens financiers à l'aide du modèle de budget que le SEM met à leur disposition sur le portail en ligne de la Confédération (cf. annexe 2). Si des ressources destinées au PIC ou à l'AIS sont utilisées, elles devront également être mentionnées dans la grille des objectifs et dans la grille de financement PIC/AIS à partir de 2021, en y introduisant, dans le domaine d'encouragement « employabilité », une ligne/mesure supplémentaire en chiffre romain intitulée « Aides financières ».

Les moyens alloués sont des aides en faveur d'entreprises et de formations complémentaires liées à un emploi. Ils peuvent également être utilisés pour couvrir d'autres frais **directement liés à la mise en œuvre opérationnelle du programme pilote** (par ex., mise en place d'une formation complémentaire ou d'un modèle particulier pour les aides financières ; cf. point clé 6). Par contre, des tâches administratives relevant de la souveraineté cantonale, comme la coordination entre autorités et services cantonaux concernés, ne peuvent être prises en charge par des moyens destinés au PIC ou à l'AIS. Le SEM met à la disposition des cantons un modèle de financement (budget, décompte, requêtes succinctes) sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration (annexe 2).

5.3 Versement et décompte

Sur la base du contrat de subventionnement et après facturation par le canton concerné au **31 décembre 2020 au plus tard**, le SEM versera la contribution forfaitaire fédérale pour l'année 2021 aux services responsables jusqu'au 28 février 2021.

Au terme de l'année de programme 2021, les cantons dresseront, au plus tard le **31 mars 2022**, un décompte pour 2021, sur la base du nombre de places effectivement occupées, ainsi qu'une facture pour la contribution forfaitaire de la Confédération pour 2022. Le SEM prendra en compte les moyens inutilisés en 2021 dans la contribution forfaitaire pour 2022, laquelle sera versée jusqu'au 30 avril 2022 (un mois après réception de la facture pour 2022).

Au terme de l'année de programme 2022, les cantons dresseront, au plus tard le **31 mars 2023**, un décompte pour 2022, sur la base du nombre de places effectivement occupées, ainsi qu'une facture pour la contribution forfaitaire de la Confédération pour 2023. Le SEM prendra en compte les moyens inutilisés en 2022 dans la contribution forfaitaire pour 2023, laquelle sera versée jusqu'au 30 avril 2023 (un mois après réception de la facture pour 2023).

Enfin, au terme de l'année de programme 2023, les cantons dresseront, au plus tard le **31 mars 2024**, un décompte pour 2023 sur la base du nombre de places effectivement occupées. Le cas échéant, le SEM demandera le remboursement des moyens inutilisés. Les dates des versements et des décomptes sont indiquées dans le tableau graphique figurant à l'annexe 3.

Les décomptes doivent être établis à l'aide du modèle que le SEM met à disposition sur le portail en ligne (annexe 2).

5.4 Surveillance financière

5.4.1 Surveillance exercée par le SEM

Le SEM assure, en s'appuyant sur le droit des subventions⁴, le contrôle de gestion stratégique et la surveillance financière au niveau national pour la mise en œuvre du

⁴ Est notamment déterminante la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1), et plus particulièrement son art. 25.

programme pilote Aides financières . Il examine en particulier les rapports des cantons en même temps que les décomptes (cf. point 5.4.3 et point clé 7).

5.4.2 Surveillance exercée par les cantons

Le canton est responsable du contrôle opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du programme pilote. Il surveille à ce titre la manière dont les autorités et services cantonaux ainsi que les éventuels prestataires chargés de mettre en œuvre les aides financières cofinancées par le SEM utilisent les moyens mis à disposition.

5.4.3 Rapports à fournir dans le cadre des décomptes

Les services cantonaux responsables soumettent chaque année au SEM, en même temps que le décompte (cf. point 5.3), un rapport succinct. Ce dernier portera sur quelques questions concrètes. Pour ce faire, le SEM mettra à disposition un modèle sur le portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération (cf. annexe 4). Toutes les autres données, entre autres celles sur l'appréciation des effets, sont relevées dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

6 Contact

Pour toute question en lien avec le dépôt de la demande, le développement et la mise en œuvre du programme pilote Aides financières, vous pouvez vous adresser à ces deux collaboratrices de la Division Intégration du SEM :

Michèle Laubscher, michele.laubscher@sem.admin.ch, 058 465 95 24

Romy Nüesch, romy.nueesch@sem.admin.ch, 058 484 94 71

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Mario Gattiker
Secrétaire d'État

Annexes

Annexe 1 : Points clés (incluant un modèle de plan d'initiation)

Annexe 2 : Modèles de budget, de décompte et de demande succincte

Annexe 3 : Calendrier pour la mise en œuvre, les versements et les décomptes / exemples de décompte

Annexe 4 : Modèle de rapport

Points clés

Programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire

1. Introduction

L'assurance-chômage (AC) et l'assurance-invalidité (AI) recourent depuis longtemps avec succès aux allocations d'initiation au travail (AIT), versées aux employeurs pour favoriser l'intégration durable sur le premier marché du travail des personnes difficiles à placer (personnes qui ont besoin d'une initiation spéciale, qui ne sont pas (encore) en mesure de fournir une pleine prestation de travail et que les employeurs n'engageraient pas ou ne garderaient pas sans cette mesure.

Le programme pilote Aides financières vise à intégrer durablement les personnes relevant du domaine de l'asile dans le premier marché du travail en amorçant un processus éprouvé dans le cadre de l'AI et de l'AC.

Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire (ci-après « R/AP ») sont préparés au marché du travail dans le cadre de la première intégration. Certaines personnes acquièrent alors une maîtrise suffisante de la langue et une première expérience du marché du travail en Suisse, mais n'ont pas encore les compétences ni l'expérience que requiert un poste spécifique dans une entreprise. Elles ne sont donc pas encore en mesure de fournir une pleine prestation de travail. Faute d'initiation spéciale, elles peinent à décrocher un emploi stable. Le programme pilote est destiné à ce groupe cible.

Le présent programme pilote, qui s'appuie sur l'art. 58, al. 3, LEI, vise à octroyer un soutien financier aux employeurs. Cette aide pourra, au besoin, être étendue à des formations complémentaires liées à un emploi. De cette manière, les R/AP doivent pouvoir franchir, tout en travaillant, les dernières étapes qui les séparent de leur pleine capacité de performance afin de s'intégrer durablement dans le marché primaire du travail.

Le programme ne s'adresse pas aux R/AP qui ne parviennent pas à communiquer dans la langue locale et qui n'ont aucune expérience du marché du travail en Suisse. Il est tout à fait distinct des affectations sur le premier marché du travail, qui visent à faire acquérir une première expérience du marché suisse de l'emploi aux R/AP qui se trouvent au début du processus d'intégration. Le programme pilote, par contre, s'adresse aux R/AP ayant déjà fait l'objet de mesures d'intégration professionnelle, telles que premières affectations, acquisition de la langue, programmes de qualification, etc. (cf. point 5.1).

2. Durée et ampleur du programme pilote

Durée : 3 ans, de 2021 à 2023

Ampleur : Au moins 300 participants en moyenne par an.

Montant : La contribution fédérale annuelle consiste en un forfait annuel versé par place. Il s'élève à 10 000 francs par place (forfait pour les aides financières et la formation complémentaire au poste de travail).

3. Cadre global et marge de manœuvre pour les cantons

Les points clés fixent le cadre global du programme pilote. Le SEM entend laisser aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible pour adapter leurs projets de mise en œuvre aux particularités et aux besoins locaux ou pour les délimiter par rapport à

d'autres projets analogues des PIC ou des structures ordinaires. Les points clés ne règlent donc pas en détail le coût financier de chacun des R/AP participant au programme.

Le SEM estime que les coûts globaux des aides financières (subventions salariales et contributions aux formations complémentaires liées à un emploi) s'élèveront à 20 000 francs par place et par an en moyenne pour chacun des 300 participants au moins qui seront soutenus chaque année dans le cadre du projet pilote. Le forfait devrait être pris en charge à parts égales par le SEM et les cantons. Sur cette base et compte tenu des montants utilisés dans d'autres domaines (loi sur l'assurance-chômage [LACI], loi sur l'assurance-invalidité [LAI]), le SEM versera aux cantons, au titre de ce programme-pilote, une contribution forfaitaire de 10 000 francs par place. Les cantons doivent s'en servir pour soutenir un nombre minimal de R/AP (cf. les critères sous point 6) mais sont libres de répartir le montant alloué sur un plus grand nombre de personnes. Si le nombre de cas, prévu ou effectif, est inférieur à ce nombre minimal, le canton devra le justifier de manière détaillée.

Les points clés fixent, entre autres, la durée maximale et le montant des subventions salariales en se référant aux allocations d'initiation au travail (AIT) de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité ainsi qu'aux modèles définis au niveau cantonal (PIC, aide sociale). On s'assure ainsi que les aides financières versées dans le cadre du programme sont conformes aux modèles préexistants et qu'il n'y a pas d'écart de traitement important par rapport aux bénéficiaires de prestations de l'AC, de l'AI, de l'aide sociale ou de l'encouragement de l'intégration.

Afin d'éviter que les aides financières ne génèrent des conditions de travail précaires ou des abus, les points clés fixent aussi des exigences minimales concernant les conditions et les contrats de travail. Le montant et la durée des aides financières, les conditions générales applicables ainsi que les formations complémentaires liées à un emploi sont fixés sur place, au cas par cas, de concert avec l'employeur.

Avec ce programme pilote, le SEM souhaite aussi encourager l'innovation en matière d'intégration professionnelle des R/AP, au-delà du versement de aides financières (cf. point 5.7).

Le programme pilote sera évalué afin de tirer des enseignements sur l'efficacité des aides financières et la pertinence des points clés.

4. Objectifs du programme

Afin d'assurer l'intégration durable d'au moins 300 R/AP par an dans le marché du travail, le programme pilote poursuit les objectifs suivants :

- 1) les rapports de travail ne sont pas résiliés à la fin de la période de versement des aides financières et se poursuivent pendant au moins une année après la fin du versement des aides ;
- 2) les participants aux projets sont toujours intégrés dans le marché du travail deux ans après la fin des versements (au même poste de travail ou ailleurs) ;
- 3) l'employeur et l'employé sont tous deux satisfaits de la procédure suivie et des conditions-cadres du programme ;
- 4) l'employeur ne bénéficie pas d'un effet d'aubaine (les aides ne sont versées que si l'employeur n'engagerait pas le R ou l'AP sans le versement de l'aide).

Les objectifs seront évalués (cf. point 8).

5. Points clés du programme-pilote

Les points clés exposés ci-après ont force obligatoire. Le SEM peut y déroger dans certains cas si les cantons justifient clairement les exceptions dans leur plan de mise en œuvre. Les cantons peuvent d'ailleurs demander que des points clés supplémentaires soient définis pour leur projet afin de le délimiter par rapport à d'autres éléments de leurs offres (dans le cadre

de leur PIC, de l'aide sociale, etc.). Il importe que les différentes incitations financières destinées aux employeurs soient harmonisées au niveau cantonal dans le cadre de la CII pour éviter toute « concurrence » entre leurs différents groupes cibles. Par conséquent, il est recommandé de coordonner le programme pilote dans le cadre des structures de la CII.

5.1 Groupe cible

Ce programme s'adresse aux réfugiés reconnus (permis B) et aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés admis à titre provisoire (permis F) avant le potentiel pour s'intégrer dans le marché du travail⁵ et qui, bien qu'ayant bénéficié de différentes mesures d'insertion professionnelle telles que cours de langue, évaluation du potentiel, premières affectations sur le marché suisse de l'emploi, programmes de qualification, etc. ne sont pas encore en mesure de fournir une pleine prestation de travail. Ces personnes n'auraient aucune chance d'être embauchées si l'employeur ne recevait pas d'aide financière, car elles ont besoin d'une initiation spéciale, par exemple parce qu'il leur manque des compétences indispensables pour l'emploi visé ou l'expérience nécessaire pour atteindre la productivité requise.

La participation est réservée aux R/AP qui sont suivis par un spécialiste (gestion au cas par cas, coach professionnel...), lequel les accompagnera, eux et leur employeur, et servira d'interlocuteur à l'entreprise pour les démarches administratives (procédures d'annonce, par ex.), les questions et les problèmes éventuels.

Sont en principe exclus de la participation les R/AP ayant droit aux prestations financières de l'AC ou de l'AI (période minimale de cotisation accomplie), puisque le programme pilote vise une première intégration durable sur le marché du travail, et non une réintégration par suite soit d'une perte d'emploi (AC), soit d'une invalidité causée par un accident ou une maladie (AI).

5.2 But des aides financières

Contrat de travail de longue durée ou à durée indéterminée : les aides financières visent à ce que l'entreprise conclue avec un R ou une AP un contrat de travail de longue durée ou à durée indéterminée (cf. point 5.5.2). L'employeur bénéficie, pendant une période déterminée, d'une contribution au salaire qu'il verse aux R/AP (minimum prévu par la convention collective de travail [CCT] ou salaire usuel dans la localité, la profession et la branche ; cf. point 5.5.1). Il peut aussi, le cas échéant, bénéficier du financement d'une formation complémentaire devant permettre à l'employé d'acquérir les compétences techniques ou linguistiques nécessaires à son emploi.

Incitation pour les employeurs : les aides financières visent à encourager les employeurs à embaucher aux conditions ordinaires, pour une durée longue voire indéterminée, des R/AP qui, bien qu'aptes à travailler et à occuper un emploi stable, ont besoin d'une initiation spéciale, ainsi qu'à assurer leur initiation méthodique et à veiller à ce qu'ils reçoivent, le cas échéant, la formation complémentaire nécessaire.

5.3 Compétences

Il existe dans chaque canton une gestion au cas par cas pour la première intégration des R/AP, qui peut transférer certaines étapes ou tâches à d'autres services. Les cantons ont précisé dans leur demande de mise en œuvre de l' AIS quels sont les services compétents en matière d'intégration des R/AP dans le marché du travail (gestion au cas par cas, coach professionnel).

⁵ L' AIS fait une distinction entre deux groupes cibles, l'un comprenant les personnes ayant le potentiel d'obtenir un diplôme du degré secondaire II (capacité à suivre une formation) et l'autre celles ayant le potentiel de s'intégrer dans le marché du travail. Le programme pilote s'adresse au second groupe.

Dans leur demande de mise en œuvre du programme pilote Aides financières, les cantons démontrent que les R/AP qui participent au programme seront suivis par un spécialiste, lequel servira également d'interlocuteur des employeurs. Ils précisent, en tenant compte des points clés, quel service est chargé :

- de suivre les R/AP et les entreprises,
- d'octroyer les aides financières,
- de définir, au cas par cas, les conditions-cadres avec les employeurs (cf. point 5.4), et
- d'examiner le plan d'initiation élaboré par l'employeur (cf. point 5.5.4).

En outre, les cantons doivent garantir que le programme recourra à une gestion au cas par cas ou à des spécialistes pour suivre les R/AP.

Les processus correspondants doivent être décrits dans les demandes.

5.3.1. Interface avec les ORP

Depuis 2018, les R/AP aptes à intégrer le marché du travail doivent être signalés aux ORP. Certains cantons renforcent leur collaboration avec les ORP dans le cadre de la mise en œuvre de l' AIS et leur délèguent certaines tâches d'intégration sur le marché du travail (coaching professionnel, par ex.).

Le programme pilote sera l'occasion d'intensifier cette collaboration. Il faudra donc aussi accorder des aides financières aux employeurs dont les R/AP sont signalés auprès d'un ORP sans avoir droit aux prestations de l' AC (période minimale de cotisation non accomplie).

Les cantons règlent les compétences avec les ORP et les modalités de la collaboration dans le cadre du programme.

5.4 Configuration des aides financières dans un cas particulier

- 5.4.1 Montant : les aides financières ne dépasseront pas en moyenne 40 % du salaire sur l'ensemble de la période. En cas de versements dégressifs, aucune aide ne dépassera 60 % du salaire (versements successifs de 60, 40 puis 20 % pour chaque tiers de période, par ex.). Le découpage sera décidé au cas par cas avec l'employeur.
- 5.4.2 Durée : les aides financières seront versées en règle générale pendant 6 mois ; le versement peut être prolongé de 6 mois au plus si besoin est. En cas de contrat de travail à durée déterminée, le SEM recommande de ne verser les aides financières que durant la première moitié de la durée du contrat au plus. Ces restrictions étant posées, la durée sera fixée au cas par cas avec l'employeur.
- 5.4.3 Assurances sociales : les aides financières pourront couvrir, pendant tout ou partie de la période d'octroi (mais 12 mois au maximum), les cotisations sociales de l'employeur (assurance-vieillesse et survivants, AI, AC, assurance-accidents, allocation pour perte de gain, prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, etc.). Le SEM recommande de n'offrir cette possibilité que pour les contrats à durée indéterminée afin d'accroître l'intérêt pour les employeurs de conclure de tels contrats. Les cantons précisent dans leur demande de mise en œuvre s'ils souhaitent en faire usage, et dans quelles situations.
- 5.4.4 Versement : l'employeur versera le salaire au collaborateur et recevra la subvention convenue du service cantonal compétent (voir point 5.3) à un rythme défini par celui-ci (mensuel, trimestriel, etc.).

5.5 Conditions d'octroi des aides financières

Les aides financières sont accordées aux conditions suivantes :

- 5.5.1 Salaire : le contrat de travail prévoit le salaire minimum prévu par la CCT ou le salaire usuel dans la localité, la profession et la branche.
- 5.5.2 Contrat de travail : le collaborateur bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou de 12 mois au minimum, dans lequel est réglé le temps d'essai. Celui-ci correspond au premier mois de travail et peut être porté à 3 mois au plus (art. 335b du code des obligations). Le travail sur appel n'est pas autorisé.
- 5.5.3 Taux d'activité : le taux d'activité est en principe d'au moins 80 %. Il peut être moins élevé si c'est dans l'intérêt du R/AP (obligations familiales, raisons de santé, formation ou perfectionnement), mais pas inférieur à 50 %.
- 5.5.4 Plan d'initiation : l'employeur élabore un plan d'initiation approuvé et signé par le service cantonal compétent. Ce plan indique les objectifs et la teneur de l'initiation, la forme du suivi ainsi que le rythme des entretiens réguliers avec les R/AP ainsi que les modalités de la communication avec le spécialiste chargé du suivi. Il définit également la participation à d'éventuelles mesures de formation complémentaire liée au poste de travail. Le SEM met à disposition un formulaire qui peut être utilisé et modifié selon les besoins (cf. annexe).

5.6 Financement de formations complémentaires liées à un emploi

Selon l'emploi considéré, l'initiation spéciale nécessite une formation complémentaire pour acquérir des compétences spécifiques à l'emploi telles que maniement de machines (chariot élévateur, grue, etc.), connaissances linguistiques, permis de conduire, etc. Cette formation complémentaire peut être financée dans le cadre du programme pilote si les conditions suivantes sont remplies :

- 5.6.1 La formation est réellement nécessaire à l'exercice de l'emploi considéré. Elle figure dans le plan d'initiation.
- 5.6.2 Elle peut avoir lieu soit en alternance avec l'exercice de l'emploi (le collaborateur est mis en disponibilité pour la formation, il utilise ses journées libres ou travaille à temps partiel pendant la période de formation), soit avant le début de l'emploi. Dans ce deuxième cas, le contrat de travail est signé par l'employeur et par l'employé avant le début de la formation.
- 5.6.3 Le service compétent a vérifié que le collaborateur remplit les exigences minimales requises pour suivre cette formation (connaissances linguistiques, autres compétences de base, connaissances professionnelles).
- 5.6.4 La durée de la formation est raisonnable par rapport à celle du soutien financier.

Décision relative au financement : les cantons indiquent dans leur demande de mise en œuvre quel est le service compétent pour décider du financement de formations complémentaires liées à un emploi (gestion au cas par cas, coach professionnel, etc.) et si la subvention doit être versée à l'employeur ou au formateur.

5.7 Eléments novateurs

Le programme pilote vise aussi à promouvoir de nouveaux modèles d'emploi assisté ou d'insertion professionnelle. Par exemple, des projets interrégionaux avec des (gros) employeurs qui offriraient à un groupe de R/AP une formation complémentaire à leur poste de travail (« aides financières collectives »).

5.8 Délimitation par rapport à des offres analogues des PIC ou des structures ordinaires

Les cantons indiquent dans leur demande de mise en œuvre ce qui distingue le programme pilote d'offres analogues des PIC ou des structures ordinaires, telles que :

- premières affectations sur le premier marché du travail : ces affectations concernent les R/AP qui se situent au début du processus d'intégration et qui n'ont encore aucune expérience du marché du travail en Suisse ;
- AIT dans le cadre de l'aide sociale cantonale également accessibles aux R/AP ;
- programmes (pilotes) dans le cadre des PIC.

Le but est d'empêcher les effets d'aubaine ou de substitution. Les aides financières visent à intégrer des personnes supplémentaires dans le marché du travail. L'extension de mesures existantes est toutefois autorisée.

5.9 Examen de la situation juridique dans le canton (aide sociale) et perspectives de pérennisation du programme

Les cantons indiquent dans leur demande de mise en œuvre si l'aide sociale cantonale en tant que structure ordinaire prévoit un soutien financier à l'intégration professionnelle de ses bénéficiaires, et si oui, sous quelle forme. Ils précisent s'il sera juridiquement possible de pérenniser le programme au niveau cantonal une fois que la Confédération se sera désengagée à l'issue du programme pilote.

6 Modèle de financement et critères d'attribution

En ce qui concerne le financement, le Conseil fédéral a tranché en faveur d'un forfait afin de réduire autant que possible la charge administrative des cantons. Le SEM table sur un montant global moyen de 20 000 francs par personne et par an. Le SEM et les cantons se répartissant en principe les frais à parts égales dans le cadre des programmes et projets d'importance nationale, le SEM versera donc aux cantons un montant de 10 000 francs par place et par an.

On admet que chaque année au moins 300 R/AP pourront participer au programme pilote. Les cantons doivent soutenir un nombre minimal de R/AP mais peuvent répartir l'argent alloué sur davantage de personnes. Si le nombre de cas est inférieur au nombre prévu, le canton concerné doit le justifier. Dans leur demande de mise en œuvre, les cantons indiquent donc le nombre de places prévu (par an et pour les trois ans que durera le programme), à titre indicatif. Lors de la mise en œuvre, ils pourront s'en écarter. Le SEM vérifiera, sur la base des rapports (cf. point 7), le taux d'utilisation. Si, dans un canton, le nombre de places utilisées est nettement inférieur aux nombre des places accordées, le SEM pourra exiger le remboursement des fonds versés ou procéder à un ajustement de la répartition pour l'année suivante.

Le SEM évaluera les demandes cantonales de mise en œuvre sur la base des critères suivants :

- fondamentalement : répartition selon l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance 1 sur l'asile (proportionnellement à la population) ;
- force d'innovation du canton, intensification de la collaboration entre autorités ;
- part du cofinancement assuré par le canton sur ses fonds propres ;
- taux d'activité des R/AP dans le canton (besoins).

Dans leur demande, les cantons indiquent clairement la provenance et l'utilisation des moyens financiers.

Provenance des ressources :

- subvention fédérale au titre du programme pilote ;
- contribution issue du PIC (forfait d'intégration, LEI), laquelle peut être financée au moyen des forfaits d'intégration jusqu'à hauteur de la contribution fédérale ;
- contribution initiale du canton ;
- contributions tierces.

Utilisation des moyens :

- aides financières aux entreprises ;
- formations complémentaires liées à un emploi ;
- autres frais du programme pilote qui sont directement liés à sa mise en œuvre opérationnelle (par ex., mise en place d'une formation complémentaire ou d'un modèle particulier pour les aides financières).

Pour le financement, le SEM propose un modèle de budget (budget, décompte) sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration.

7 Rapports

Les cantons rendront compte chaque année de la mise en œuvre du programme pilote. La charge administrative devant rester aussi faible que possible, leur rapport indiquera en particulier :

- le nombre de R et d'AP pour lesquels les employeurs ont bénéficié, pendant l'année écoulée, d'aides financières en vue d'une intégration durable dans le marché du travail ;
- les dépenses totales pour l'année écoulée, ventilées conformément aux indications (modèle de budget) fournies au point 6 ;
- un rapport succinct répondant à des questions concrètes sur les expériences faites dans le cadre du programme pilote.

Pour ces rapports, le SEM mettra à disposition un modèle sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration.

8 Suivi et évaluation

Le SEM lance ce programme pilote dans le but d'estimer l'efficacité, sur l'intégration professionnelle des R/AP difficiles à placer, d'aides financières accordées aux employeurs. Aussi les cantons mettront-ils chaque année à disposition de l'équipe évaluatrice externe (à instituer), aux fins d'un suivi et d'une évaluation, des informations détaillées sur la mise en œuvre du programme. Celles-ci pourraient porter, par exemple, sur :

- le nombre de R et d'AP pour lesquels les employeurs ont bénéficié d'aides financières en vue d'une intégration durable sur le marché du travail (élément du rapport annuel) ;
- le montant et la durée des aides financières et la justification de celles-ci dans chaque cas, ventilés entre R et AP ;
- le montant et la durée des subventions de formation complémentaire liée à un emploi, avec justification et brève description de celle-ci dans chaque cas, ventilés entre R et AP ;
- les branches d'activité qui participent au programme et le nombre de R/AP par branche ;
- la taille des entreprises qui participent au programme ;
- le montant et la durée des subventions de formation complémentaire liée à un emploi ;
- les dépenses totales (élément du rapport annuel) ;

- le financement global par personne (aides financières pour le salaire et la formation complémentaire), ventilé entre R et AP.

Cette liste sera corrigée, raccourcie ou complétée en temps utile avec l'équipe évaluatrice. À ce stade, elle vise simplement à indiquer aux cantons quels types de données ils auront intérêt à collecter avant le début du projet.

Annexe : modèle de plan d'initiation

Modèle de plan d'initiation

Page de garde

Nom de l'employeur:	Prénom et nom de la personne à former (initiation spéciale):
Durée de la phase d'initiation (du ... au):	Initiation à la fonction de:

Prénom, nom et fonction du spécialiste (h/f) chargé du suivi (coach professionnel, gestion au cas par cas, etc.) et appelé à être l'interlocuteur de l'employeur:

Service cantonal compétent pour approuver le plan d'initiation:

Prénom, nom et fonction de la personne ayant compétence pour approuver le plan d'initiation:

Date de l'approbation:

Signature:

Pages suivantes: veuillez décrire les activités exercées, les objectifs d'apprentissage (connaissances pratiques et théoriques dispensées) ainsi que les moyens auxiliaires utilisés ou les formations complémentaires nécessaires liées à l'exercice de la fonction. Plus le plan d'initiation est précis, plus il est facile de décider de la durée de l'initiation spéciale et du financement des formations complémentaires. Aucune aide financière n'est versée pour l'initiation normale et usuelle destinée à tout nouvel employé intégrant l'entreprise.

1 ^{er} mois:				*initiation usuelle / **initiation spéciale		
Activité	Objectifs d'apprentissage	Moyens auxiliaires, formations liées à la fonction	Responsable au sein de l'entreprise	Ius*	Isp**	Nombre de jours
Dates des entretiens avec la personne à former:		Dates des contacts avec la personne chargée du suivi:				

2 ^e mois:				*initiation usuelle / **initiation spéciale		
Activité	Objectifs d'apprentissage	Moyens auxiliaires, formations liées à la fonction	Responsable au sein de l'entreprise	Ius*	Isp**	Nombre de jours
Dates des entretiens avec la personne à former:		Dates des contacts avec la personne chargée du suivi:				

3 ^e mois:				*initiation usuelle / **initiation spéciale		
Activité	Objectifs d'apprentissage	Moyens auxiliaires, formations liées à la fonction	Responsable au sein de l'entreprise	Ius*	Isp**	Nombre de jours
Dates des entretiens avec la personne à former:		Dates des contacts avec la personne chargée du suivi:				
4 ^e mois:				*initiation usuelle / **initiation spéciale		
Activité	Objectifs d'apprentissage	Moyens auxiliaires, formations liées à la fonction	Responsable au sein de l'entreprise	Ius*	Isp**	Nombre de jours
Dates des entretiens avec la personne à former:		Dates des contacts avec la personne chargée du suivi:				

5 ^e mois:				*initiation usuelle / **initiation spéciale		
Activité	Objectifs d'apprentissage	Moyens auxiliaires, formations liées à la fonction	Responsable au sein de l'entreprise	Ius*	Isp**	Nombre de jours
Dates des entretiens avec la personne à former:		Dates des contacts avec la personne chargée du suivi:				
6 ^e mois:				*initiation usuelle / **initiation spéciale		
Activité	Objectifs d'apprentissage	Moyens auxiliaires, formations liées à la fonction	Responsable au sein de l'entreprise	Ius*	Isp**	Nombre de jours
Dates des entretiens avec la personne à former:		Dates des contacts avec la personne chargée du suivi:				